



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de la Somme
53 rue de la vallée
80040 Amiens Cedex 1

Amiens, le 13/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE UNITE DE TRAITEMENT INTER ETABLISSEMENTS DU LINGE

place Victor Pauchet
80000 Amiens

Références : 2025-E20051

Code AIOT : 0005107479

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/03/2025 dans l'établissement GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE UNITE DE TRAITEMENT INTER ETABLISSEMENTS DU LINGE implanté 1 RUE DE LA BRIQUETERIE 80800 Villers-Bretonneux. L'inspection a été annoncée le 14/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre d'une visite périodique de cet établissement. Cette dernière a permis d'investiguer différentes thématiques à enjeux de l'établissement, à savoir : produits chimiques (biocides), risque incendie, rejets air et eau de surface.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE UNITE DE TRAITEMENT INTER

ETABLISSEMENTS DU LINGE

- 1 RUE DE LA BRIQUETERIE 80800 Villers-Bretonneux
- Code AIOT : 0005107479
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GCS Util exploite une blanchisserie industrielle à Villers-Bretonneux au sein du parc industriel, artisanal, et commercial (parcelle cadastrée AC37). Elle assure le traitement de linges hospitaliers et d'établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (29 tonnes/jour majoritairement de la Somme et également du Pas-de-Calais). Les installations fonctionnent du lundi au vendredi de 6 h à 20 h.

L'établissement a été enregistré par arrêté préfectoral du 19 mars 2013 pour la rubrique 2340 « Blanchisserie, laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345 ».

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Air
- BIOCIDES
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Fiches de donnée de sécurité	Arrêté Ministériel du 11/01/2011, article 12	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Emissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 56 - section III	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Mesure périodique de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 11	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant transmettra les justificatifs mentionnés dans les délais indiqués dans chacun des points de contrôle. En l'absence de réponse dans les délais indiqués, l'inspection des installations classées pourra proposer un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure à Monsieur le Préfet de la Somme.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 11
Thème(s) : Produits chimiques, Etat des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : Pendant la visite d'inspection, l'exploitant a délivré trois documents répondant à la prescription susvisée : - un plan du site avec les différentes zones d'activité du site et les zones de stockage - un état des stocks avec les quantités présentes sur site sans mention(s) de danger et/ou pictogramme(s) associé(s) - un état des stocks avec les quantités maximales présentes sur site avec mention(s) de danger et/ou pictogramme(s) associé(s) L'exploitant précise commander ses matières premières tous les 15 jours, et met à jour l'état des stocks à cette fréquence. L'inspection précise à l'exploitant que malgré le respect de l'attendu réglementaire, ces documents restent peu opérationnels en cas d'incendie et qu'il y a lieu de prévoir un document synthétique regroupant les 3 documents présentés. De plus, il y a lieu de prévoir que ces informations soient disponibles à l'entrée du site et/ou en accès distanciel. L'exploitant fera évoluer son document pour le rendre plus opérationnel, notamment pour une prise de connaissance rapide des services des secours. Il ajoutera, à minima, l'ajout des pictogrammes de dangers sur le plan du site. L'exploitant précise que le site a traité en moyenne journalière sur 2024 une quantité de 21,2t/j, mais que les process et fournisseurs ont évolué depuis le dossier d'enregistrement. La quantité de linge traitée par jour reste inférieure au 30t/j enregistré lors du dossier. Sur la base de l'état des stocks avec les quantités maximales déclaré par l'exploitant, le régime administratif du site est respecté, notamment sur : - rubrique 4510 qui reste inférieure au 20t sur site.

- rubrique 4422 qui reste inférieure au 500kg sur site.
- rubrique 4441-2 qui reste inférieure au 4080kg prévus au dossier.
Cette vérification s'est basée sur l'état des stocks transmis, l'inspection n'a pas réalisé d'inventaire exhaustif des quantités présentes sur site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Fiches de donnée de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/01/2011, article 12

Thème(s) : Produits chimiques, FDS

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

Constats :

L'inspection a sollicité la fiche de donnée de sécurité du MULTICARE PROTECT, biocide récemment incorporé au process avec pour mention de danger: H302, H314, H373, H400 et H411. L'inspection a vérifié 3 points de la fiche de donnée de sécurité : la ventilation du local de stockage, la rétention de stockage et l'incompatibilité des produits voisins.

Il ressort que ce produit est dans un local correctement ventilé par un dispositif d'aspiration, qu'il est stocké sur une rétention correctement dimensionnée sans produit incompatible sur la même rétention. L'inspection note cependant que cette base est stockée à côté d'un acide au niveau du local sans paroi de séparation. Un tuyau prélevant ce produit passe au dessus d'acides (sur la rétention voisine) vers la pompe d'injection dans le process de lavage.

Il y a lieu de revoir cette modalité d'injection dans le process afin d'éviter tout mélange acide/base entre les produits présents.

L'exploitant précise que ses opérateurs sont formés à la manipulation des produits chimiques. L'inspection n'a pas vérifié les attestations de formation sur ce point.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifiera dans un délai de 3 mois la mise en place d'une séparation physique entre les acides et les bases dans son local de stockage de produits chimiques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Emissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 56 - section III	
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance	
Prescription contrôlée :	
Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures.	
« Débit	Journelement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j
Température	Journelement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j
pH	Journelement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j
DCO (sur effluent non décanté)	<ul style="list-style-type: none"> • Semestrielle pour les effluents raccordés • Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
Matières en suspension	<ul style="list-style-type: none"> • Semestrielle pour les effluents raccordés • Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
DBO ₅ (1) (sur effluent non décanté)	<ul style="list-style-type: none"> • Semestrielle pour les effluents raccordés • Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
Azote global	<ul style="list-style-type: none"> • Semestrielle pour les effluents raccordés • Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel

Phosphore total	<ul style="list-style-type: none"> • Semestrielle pour les effluents raccordés • Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
Hydrocarbures totaux	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 100 g/j
Composés organiques du chlore (AOX ou EOX)(2)	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 30 g/j
Chrome et composés (en Cr)	<ul style="list-style-type: none"> • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel
Cuivre et composés (en Cu)	<ul style="list-style-type: none"> • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel
Plomb et composés (en Pb)	<ul style="list-style-type: none"> • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station • Trimestrielle si le flux rejeté est

	<ul style="list-style-type: none"> • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel
Nickel et composés (en Ni)	<ul style="list-style-type: none"> • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel
Zinc et composés (en Zn)	<ul style="list-style-type: none"> • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel
Trichlorométhane (chloroforme)	<ul style="list-style-type: none"> • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel
Autre substance dangereuse visée à l'article 37-5	<ul style="list-style-type: none"> • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station • Trimestrielle si le flux rejeté est

	<ul style="list-style-type: none"> • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel
Autre substance dangereuse identifiée par une étoile à l'article 37-5	<ul style="list-style-type: none"> • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 2 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 2 g/j pour les rejets dans le milieu naturel »

« (1) Pour la DBO₅, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.

« (2) La mesure du paramètre AOX ou EOX n'est pas nécessaire lorsque plus de 80 % des composés organiques halogénés sont clairement identifiés et analysés individuellement et que la fraction organohalogénée non identifiée ne représente pas plus de 0,2 mg/l.

« Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.

« Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées.

« Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.

NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.

Constats :

L'exploitant présente les résultats d'analyse 2024 pour son suivi de la file eau.

Sont suivis mensuellement : le pH, la température, la DBO₅, la DCO, les MES, les NTK, les No₂, les NO₃, le Pt, le NGL, l'H₂S les détergents anioniques et non-anioniques, les AOX.

Sont suivis semestriellement les indices hydrocarbures et hydrocarbures volatils.

Le volume est lui estimé par rapport à la consommation d'eau de ville. **Il conviendra de l'ajouter**

dans le suivi des différents paramètres. La consommation journalière est de l'ordre de 120m3/jour.

Les résultats respectent en très grande majorité les valeurs limites d'émissions susvisées.

L'inspection sollicite la convention de rejet avec la station d'épuration communale où sont rejetés les effluents. Cette dernière date de février 2022, qui ne tient pas compte du changement de délégataire depuis le 1^{er} janvier 2025. Il y a lieu de se rapprocher de ce dernier afin de vérifier que cette dernière n'a pas évolué. L'inspection note également que l'intégralité des paramètres demandés par la convention ne sont pas analysés.

L'exploitant répond que la caractérisation de ces éléments ont été réalisés au moment du dossier d'enregistrement, et qu'elle n'a pas été refaite depuis. **L'inspection demande donc, compte tenu des changements de produits chimiques et de certains éléments de process, une nouvelle caractérisation complète des rejets afin de se positionner par rapport aux normes indiquées dans la convention.**

L'inspection précise enfin que les résultats ne sont pas disponibles sur GIDAF. L'exploitant répond avoir eu des problématiques d'accès qui se sont résolus depuis janvier 2025. **Il y a lieu de renseigner le portail pour l'année 2024 et de veiller à son renseignement au fil des analyses réalisées sur le site.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant réalisera dans un délai de 3 mois :

- une analyse exhaustive de ses rejets aqueux sur la base des paramètres indiqués dans la convention de rejet. Il conviendra de s'assurer préalablement que cette dernière n'a pas évolué avec le changement de délégataire et de la mettre à jour.
- le renseignement du portail GIDAF pour l'année 2024 sur la base des analyses effectuées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens incendie unité de combustion

Prescription contrôlée :

Les locaux visés au premier alinéa du point 2.4.2 sont équipés de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'au moins un extincteur par appareil de combustion (avec un maximum exigible de deux extincteurs), répartis à l'intérieur des locaux [...] Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières présentes dans les locaux ;-
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;-
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local ;-
- d'un système de détection automatique d'incendie.

Ces moyens peuvent être complétés en fonction des dangers présentés et de la ressource en eau disponible :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé, implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite des locaux se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite des locaux se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ;- de robinets d'incendie armés, répartis dans les locaux visés au premier alinéa du point 2.4.2 en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

Constats :

L'inspection a constaté la présence :

- d'un unique extincteur de type ABC dans le local des unités de combustion
- d'un plan du local difficilement appropriable pour un service de secours accédant au local pour une intervention
- la présence d'une détection incendie (3 capteurs : l'un au niveau du local, et 2 au niveau des flammes des unités de combustion)

L'inspection souligne que l'accès à l'extincteur et au plan doit être revu pour faciliter leurs accès.

L'exploitant précise qu'il va faire ajouter un extincteur supplémentaire, et déplacer le tout à l'entrée du local. L'inspection précise qu'idéalement, un plan accessible depuis l'extérieur du local est le plus efficace.

La réserve d'eau complémentaire a reçu un avis favorable du SDIS lors de l'instruction du dossier d'enregistrement.

L'extincteur et le déclencheur de la trappe de désenfumage a été vérifié en juillet 2024. Les autres périodicités de contrôle n'ont pas été vérifiées, ni les attestations de formation du personnel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifiera de la mise en place effective d'un second extincteur compatible avec les unités de combustion dans le local et d'une accessibilité en toute circonstance au plan du local.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Mesure périodique de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3

Thème(s) : Risques chroniques, Mesure périodique de la pollution rejetée

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coopération européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NO_x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère.

[...]

II. - La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse.

[...]

V. - Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour les turbines et moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge. Dans le cas des installations de combustion qui utilisent plusieurs combustibles, la surveillance des émissions est effectuée lors de la combustion du combustible ou du mélange de combustibles susceptible d'entraîner le plus haut niveau d'émissions et pendant une période représentative des conditions d'exploitation normales. VI. - Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

[...]

Constats :

L'inspection a contrôlé cette prescription pour les 2 unités de combustion principales, à savoir :- 1 chaudière de production (gaz naturel) de vapeur basse pression d'une puissance thermique de **2300kW**

- 1 chaudière de chauffage (gaz naturel) d'une puissance thermique de **2500kW**

L'inspection a consulté sur site le rapport R1482154-002-1 réalisé par l'APAVE en date du 23 juin 2021. L'exploitant a transmis son actualisation en date du 24 juin 2024 (rapport n°2362855-001-1). La fréquence de réalisation de ce contrôle est réputée respectée pour les 2 équipements. **L'inspection note cependant à la lecture du dernier rapport que les unités de combustion sont d'une puissance nominale de 2528kW. L'exploitant précise également avoir revu à la baisse le nombre de séchoirs depuis le dossier d'enregistrement. L'exploitant procédera donc à une mise à jour de la situation administrative de son site par le biais d'un porter à connaissance à transmettre à la préfecture de la Somme.**

Ce contrôle périodique ne fait pas mention d'analyse des valeurs de rejets sur les différents paramètres analysés. L'exploitant présente le jour de la visite des rapports de combustion "CRAM". L'organisme n'étant pas agréé, l'exploitant s'est engagé par courriel à procéder à une commande auprès de l'APAVE. Le bon de commande du 6 mars 2025 fait état de cet engagement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra dans un délai de 3 mois le rapport des valeurs de rejet de ces unités de combustion. Compte tenu des évolutions in-situ des puissances nominales des unités de combustion et du nombre de séchoirs, l'exploitant procédera à une mise à jour de la situation administrative de son site par le biais d'un porter à connaissance à transmettre à la préfecture de la Somme.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois